



Aytré, le jeudi 5 décembre 2024

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 173-2024

Objet : Police du stationnement - Dispositions temporaires portant neutralisation du stationnement sur quatre emplacements de la place des Charmilles, pour les prestataires du marché de Noël le samedi 14 et dimanche 15 décembre 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réserver 4 places de stationnement situées sur le parking de la place des Charmilles afin de permettre le stationnement des prestataires du marché de Noël, les 14 et 15 décembre 2024 ;

Émetteur :

Police Municipale
05 46 30 19 17
policemunicipale@aytre.fr

Affaire suivie par :
170287

Le Maire d'Aytré ARRÊTE :

Article I.

Du samedi 14 décembre 2024 à 8h00 au dimanche 15 décembre 2024 à 20h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur 4 emplacements situés sur le parking de la place des Charmilles, à proximité de l'aire de jeu pour enfants.

Seuls les véhicules des artistes et prestataires du marché de Noël seront autorisés à stationner sur ces emplacements réservés.

Article II.

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article III. Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Mesdames, messieurs les responsables de service de la ville d'Aytré,
 - Madame la Directrice Interdépartementale de la Police Nationale,
- Qui seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Contester un arrêté

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Tony LOISEL
MAIRE



Place des Charmilles, BP 30 102, 17442 AYTRÉ CEDEX
05 46 30 19 19 - information@aytre.fr
aytre.fr